



Absence de contrôle juridictionnel de la mutation d'un juge

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bilgen c. Turquie](#) (requête n° 1571/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un haut magistrat du tribunal administratif régional d'Ankara qui fut muté sans son consentement dans un autre tribunal d'un district judiciaire inférieur par un décret du Haut Conseil des juges et des procureurs qui n'avait pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Après avoir rappelé l'importance de la séparation des pouvoirs, la Cour estime en particulier que le fait de refuser au requérant l'accès à un tribunal pour une question importante relative à sa carrière n'a pas poursuivi un objectif légitime, a pu potentiellement porter atteinte à l'indépendance judiciaire, et a donc violé les droits de l'intéressé.

Principaux faits

Le requérant, Hüseyin Cahit Bilgen, est un ressortissant turc, né en 1952 et résidant à Ankara.

En 1979, le requérant fut nommé juge rapporteur débutant au Conseil d'État. En 1998, après une carrière judiciaire diversifiée, il devint président de la quatrième chambre du tribunal administratif d'Ankara. En 2005, il fut affecté en qualité de juge au tribunal administratif régional d'Ankara, par un décret du Haut Conseil des juges et des procureurs (HSYK), sans son consentement. Une objection formulée par le requérant fut rejetée par le comité d'examen des oppositions par une décision qui était insusceptible de recours devant un tribunal ordinaire. En 2006, il fut muté au tribunal administratif régional de Sivas. Celui-ci est un tribunal de catégorie inférieure à celui où il avait précédemment exercé ses fonctions. Cette décision ne fut pas motivée.

Le Gouvernement présenta une évaluation de la performance professionnelle du requérant réalisée en 2005, dans laquelle l'intéressé avait obtenu une appréciation « moyenne » et où il était indiqué qu'il « (...) serait approprié de relever le requérant de ses fonctions de président et de le muter dans un tribunal autre que celui d'Ankara ». Le requérant indiqua que, du fait de cette évaluation, il se vit refuser une augmentation de salaire.

Le 27 juillet 2006, le requérant introduisit devant le HSYK une demande de réexamen de la décision de le muter au tribunal de Sivas. Il soutenait que les décisions avaient été prises sans son consentement, ce qui avait porté atteinte à son indépendance judiciaire et porté préjudice à sa réputation professionnelle. Sivas étant situé à 440 km de son domicile, son affectation à cet endroit aurait porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale. En réponse, le ministère de la Justice indiqua seulement que les mutations avaient été effectuées sur la base de l'utilité pour le service. Cette décision était insusceptible de recours devant un tribunal ordinaire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2007, le requérant demanda au ministère que lui soit donné connaissance des raisons ayant fondé son appréciation « moyenne ». Le ministère répondit que les formulaires d'évaluation étaient classifiés et ne relevaient pas de la loi relative au droit à l'information. En 2007 également, à la suite d'une demande du requérant, le Comité d'inspection du ministère de la Justice indiqua qu'il avait été informé de son appréciation et qu'il avait reçu une liste de recommandations en vue d'une amélioration, que l'intéressé ne contesta pas à l'époque.

En 2007, le requérant demanda à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir été privé de la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel du rejet de son recours en révision de la décision de le muter au tribunal de Sivas.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être limité lorsque le but est légitime et la limitation proportionnée. La Cour souligne également l'importance de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour note que le cadre juridique en Turquie ne prévoit pas pour les juges de garantie géographique. Par conséquent, elle considère que les dispositions de la Constitution turque et les dispositions pertinentes du droit interne garantissant l'indépendance judiciaire en Turquie ont assuré au requérant, qui était un juge à l'époque, le droit à être protégé contre une mutation arbitraire. La Cour estime pouvoir se référer aux normes internationales relatives à l'indépendance de la justice pour interpréter l'existence d'un droit au niveau interne. Enfin, la Cour juge que le droit en question revêt un caractère civil. La Cour rappelle que les litiges entre les fonctionnaires et l'État entrent en principe dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention, sauf si deux conditions sont remplies, tel qu'exposé dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres*² : la législation doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour régler le litige et l'exclusion doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État.

Même si, en l'espèce, la législation pertinente a expressément exclu l'accès à un tribunal, la Cour estime, compte tenu du rôle particulier du pouvoir judiciaire et de l'importance de la séparation des pouvoirs, que l'on ne saurait justifier par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État le fait de soustraire des membres de la classe judiciaire aux garanties de l'article 6 en matière de questions relatives aux conditions de leur emploi.

² *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II

La Cour note que la décision de muter le requérant n'a pas été examinée, ni ne pouvait être examinée, par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, conformément à la Constitution. L'absence de contrôle juridictionnel était donc légale. La Cour devait statuer sur la question de savoir si l'absence de contrôle juridictionnel des décisions relatives au transfert avait été conforme à la Convention.

La Cour rappelle l'importance que revêtent l'indépendance judiciaire et les garanties procédurales pour protéger cette indépendance en ce qui concerne les décisions affectant la carrière d'un juge. Elle relève, entre autres, les préoccupations suscitées au niveau international par l'utilisation abusive du mécanisme de mutation contre les juges en Turquie. En définitive, ce qui est en jeu est la confiance dans le pouvoir judiciaire et l'indépendance personnelle des juges. La Cour conclut que le défaut d'accès du requérant à un tribunal n'a pas poursuivi un but légitime.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 12 500 euros (EUR) pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.